



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

No de document : 94-802

Objet: Compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Date d'entrée en vigueur : 3 juillet 2017

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 94-802

***Compensation des dérivés et la protection des sûretés
et des positions des clients***

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de *la Règle de mise en oeuvre 11-801* sur la *mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 3 juillet 2017, est adoptée et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par :

(a) suppression de «10 avril 2017» et par substitution de «3 juillet 2017» dans le passage qui précède le tableau;

(b)insertion du numéro 44.2 «Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*» après le numéro 44.1.

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 3 juillet 2017.